PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 8 Juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGTEX SAS (ex CATELLA LOGISTIC)

ZAC du Cormier V

49300 CHOLET

Références : 2023-195_INSP_LOGTEX – CHOLET_RAP
Code AIOT : 0006310412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement LOGTEX SAS (ex CATELLA LOGISTIC) implanté ZAC du Cormier V, Voie Pierre Gilles de Gennes, 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a procédé, le 05/04/2023, à une visite d'inspection de l'entrepôt exploité par la société LOGTEX implanté en ZAC du Cormier V, à CHOLET. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur la thématique ciblée gestion de crise- sous thématique "bassin de confinement".

L'inspection des installations classées s'est également attachée à vérifier les suites données aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 6 février 2020. Le 6 février 2020, l'inspection des installations classées s'était rendue le site d'exploitation de CHOLET afin de procéder à une visite d'inspection de la plate-forme logistique qui avait été mise en service en octobre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGTEX SAS (ex CATELLA LOGISTIC)
- ZAC du Cormier V, Voie Pierre Gilles de Gennes, 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006310412
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGTEX est spécialisée dans la mise en oeuvre de solutions de supply-chain (gestion de la

chaîne logistique) dans le domaine de la distribution de prêt-à-porter. Elle exploite en location sur cinq régions logistiques représentant plus de 130 000 m² de surfaces de stockage et de préparations de commande, et, dispose de trois sites sur la région choletaise. Dans le cadre du développement de ses activités, la société LOGTEX a sollicité la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, promoteur immobilier, pour disposer d'une surface de stockage plus importante et plus adaptée à ses activités.

La société CATELLA LOGISTIC EUROPE a donc procédé à la construction d'une plate-forme logistique située sur la zone d'activités du Cormier V, voie Pierre Gilles de Gennes, sur le territoire de la commune de Cholet. L'entrepôt d'un volume total de 240 978 m³ est constitué de trois cellules de stockage de moins de 6000 m³. Il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vigueur.

L'entrepôt est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2018-n°307 du 14 novembre 2018. Les produits stockés sont essentiellement des vêtements et accessoires de mode, stockés pliés en cartons ou suspendu. L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux d'extinction incendie (action régionale).
- suites données aux points de non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 6/02/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015 -1614 du 9/12/2015)	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 Annexe II	/	Sans objet
3	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 8 annexe II	/	Sans objet
4	Modification des installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23 point II (décret 2010-368 du 13/04/2010- article 20)	/	Sans objet
5	Etude de ruine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 annexe II	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15, annexe II	/	Sans objet
7	Vérifications périodiques de l'installation de protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15, annexe II (article 21 AM 4/10/2010 modifié)	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie et maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1, annexe II	/	Sans objet
10	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11, annexe II	/	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21, annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa, annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéas 1 à 5, annexe II	/	Sans objet
11	Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17, annexe II	/	Sans objet
12	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéas 2 et 3, annexe II	/	Sans objet
15	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa, annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5/04/2023 s'est attachée à faire le point sur les suites données à la précédente visite d'inspection de 2020 et vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il ressort que des actions correctives ont été prises par l'exploitant suite aux constats d'écarts de 2020. Néanmoins, il subsiste des lacunes dans le suivi des observations formulées par les organismes de contrôle et la traçabilité des actions correctives prises (installations électriques, installation de protection contre la foudre, moyens de lutte contre l'incendie, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015 -1614 du 9/12/2015)
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. Article L.513-1 alinéa 1 : les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Par ailleurs, le décret a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement. L'exploitation de l'entrepôt est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD 2018-n°307 du 14/11/2018. Au regard des activités et des installations du site, le classement ne serait pas impacté par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 : _ rubrique 1510 : volume et régime inchangé depuis la dernière déclaration d'antériorité actée par courrier préfectoral du 8/11/2011 (enregistrement); _ le régime de l'établissement reste à enregistrement ; Par conséquent, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique à l'entrepôt selon les modalités définies à l'annexe II. **=> Suite à l'entrée en vigueur au 01/01/2021 du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, il est nécessaire de confirmer le classement des installations sous la rubrique 1510 en utilisant le guide « Entrepôts- application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles version du 10 février 2023 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf).** **Il convient que l'exploitant fournisse les tonnages de matières combustibles présentes dans la ou les installations pourvues d'une toiture (IPD) ou groupe d'IPD en joignant un plan, avec échelle, de localisation des stockages de matières combustibles et en spécifiant ces matières combustibles stockées (volume, tonnage et type notamment 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, etc. au sens de la nomenclature ICPE).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 11/04/2017, article point 1.4 annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. =>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, l'exploitant a présenté un état des stocks tenu à jour un état des stocks par famille ou par cellules ou emplacement (rubrique ICPE, libellé des rubriques, masse en kg, mention danger). Il ressort de l'examen de l'état des stocks du 5/04/2023 du site, les informations suivantes : _ la société LOGTEX stocke essentiellement des matières combustibles (1510- 678 tonnes, 1530- 6,7 t, 1532- 234 kg, 2663- 710 kg), _ des matières dangereuses classées sous les rubriques 4331 sont présents sur le site (liquides inflammables avec mention de danger H225- 274 kg- stockage en cellules A et C), _ des batteries au lithium non classées sont également présentes dans les cellules de stockage (pas de mention de danger- 18 kg – stockage en cellule B)

Il a été noté que l'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Toutefois, cet état des stocks n'est pas complet, il ne tient pas compte des déchets. Il n'est pas cohérent avec les fiches de données de sécurité des liquides inflammables stockés (gel hydroalcoolique, etc.) qui présentent une mention danger H226. Enfin, cet état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses. Il est accompagné d'un plan localisant les zones de stockages de matières dangereuses ou batteries au lithium. Toutefois, ce plan n'est pas à jour (dernière mise à jour le 31/08/2021). Absence d'état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances (type vêtements, parfum, gel hydroalcoolique, etc.). **=>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et veiller à disposer d'un état des stocks permettant de répondre aux deux objectifs fixés au point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.**
Observations : L'état des stocks ne permet pas de procéder au suivi constant des seuils de classement de la nomenclature ICPE (y compris seuils SEVESO, règles de cumul) et des capacités autorisés pour chaque produit ou des restrictions de stockage (cas des liquides inflammables). => Il est demandé à l'exploitant de veiller à intégrer à la gestion des matières stockées ce suivi des seuils.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 11/04/2017, article point 8 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Des produits dangereux sont stockés dans l'entrepôt (cf. État des stocks) . Il s'agit de matières dangereuses classées sous la rubrique de classement 4331 telles que des parfums, des gels hydroalcooliques et du METRYL GF 150. Selon les FDS, les gels hydrocalcooliques et le METRYL GF 150 sont des liquides inflammables avec une mention de dangers H226. Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, il a été constaté que les produits dangereux sont répartis sur trois zones de stockage : _ 220 kg- stockage en cellule A, _ 13 kg – stockage en rez-de chaussée de la cellule C (picking), _ 40 kg – stockage en mezzanine - 2ème niveau de la cellule C (picking). Les zones de stockage de produits dangereux dans la cellule C ne respectent pas les conditions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (cellules particulières situées en rez-de-chaussée, cellules particulières ne comportant pas de mezzanines). Les aménagements spécifiques mis en place dans ces zones sont des rétentions métalliques visant collecter les éventuels écoulements de produits. La conformité des capacités de rétention n'a pu être justifiée le jour de la visite. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'extinction automatique et autres moyens de lutte (RIA, extincteurs) présents dans ces zones sont adaptés aux produits stockés. **=> Compte tenu de ce constat, l'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et se conformer aux dispositions du point 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant devra justifier des conditions de stockage des matières dangereuses (mode de stockage, hauteur de stockage, localisation, etc.) et des aménagements spécifiques mis en place (capacité de rétention correspondant à 100% capacité globale des récipients, moyens d'extinction adaptée, etc.).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23 point II (décret 2010-368 du 13/04/2010- article 20)

Thème(s) : Situation administrative- déclaration de modification

Prescription contrôlée :
II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :
Précédents constats :
Lors de la visite d'inspection du 6 février 2020, il avait été constaté que plusieurs modifications avaient été apportées aux installations du site :
_ évolution des dispositions constructives (3 cellules de stockage au lieu de 4, hauteur du mur REI 120 pour protéger la cuve sprinkler, hauteur du mur REI 120 des parois Nord-Est, degré coupe-feu des parois Sud-Ouest).
_ absence de déport entre les stockages et les murs des cellules. Or, l'étude de flux thermiques tenait compte de l'existence d'un déport minimal de 3 m.
_ modification des dispositions constructives du local de charge de batteries.
_ modification des conditions de confinement des eaux d'extinction incendie.

Il était prévu la réalisation d'un bassin étanche de 1534 m^3 équipé d'une vanne d'obturation asservie à la détection incendie pour la mise en confinement des eaux d'extinction incendie. La difficulté technique à réaliser les travaux de terrassement a conduit à réduire le bassin de rétention à 604 m^3. Pour pallier le volume manquant, une rétention de 10 cm a été réalisé dans le bâtiment, ce qui permet un volume de confinement de 860 m^3. En ajoutant, une capacité de 70 m^3 de confinement dans les canalisations, le volume total de confinement disponible sur le site est de 1 534 m^3.
Le volume de confinement nécessaire a par ailleurs été réévalué compte tenu des modifications apportées au projet initial entrepôt (3 cellules au lieu de 4). Il est désormais estimé à 1476 m^3 (note de calcul D9A).

Nouveaux constats 2023 :
Les modifications apportées aux installations font l'objet d'un porter à connaissance (PAC) qui a été déposé en préfecture de Maine-et-Loire le 6 juin 2019. Une demande de complément été sollicitée par courrier du 11 juin 2020 :
_ pour le local de charge de batteries, il a été demandé de justifier la demande d'aménagement et de fournir ses propositions de mesures compensatoires,
_ pour les modifications apportées aux conditions de stockage, il a été demandé de fournir une mise à jour de l'étude de flux thermiques,
_ pour les modifications apportées aux caractéristiques constructives (murs extérieurs et protection cuve sprinkler), il a été demandé d'apporter des précisions et notamment d'expliquer les raisons qui ont conduit à ces modifications,

_ pour les modifications apportées au confinement des eaux d'extinction incendie, il a été demandé de préciser si des produits dangereux sont susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt. Dans l'affirmative, de préciser les conditions de stockage de ces produits (localisation, rétention, hauteur de stockage, ...) et d'étudier les mesures mesures à mettre en place pour le confinement des eaux d'extinction incendie conformes au point 11 (interdiction de dispositifs internes en cas de stockage de matières dangereuses). Par courrier en date du 12 février 2021, l'exploitant a complété son dossier de porter à connaissance (PAC). Les compléments apportés concernent les 4 point précités. **=> Ces compléments portant sur les modifications apportées aux installations sont en cours d'analyse et d'instruction.** Toutefois, il a été constaté que les conditions de stockage des matières dangereuses décrites dans le PAC diffèrent de celles constatées sur site (présence de stockage au niveau de la mezzanine - niveau 2 de la cellule C- pour du picking et au rez de chaussée de la cellule C, absence de stockage en cellule B). Par ailleurs, les zones de stockage de produits dangereux dans la cellule C ne respectent pas les conditions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir ce point du PAC avec tous les éléments d'appréciation (cf. Point de contrôle n°3). Par ailleurs, il est demandé de décrire précisément les modalités de fonctionnement du confinement interne. Comment la mise en oeuvre de la rétention dans les cellules est-t-elle assurée (dispositif actif ou passif ?) ? Des « seuils » sont -ils mis en place afin d'éviter que les produits dangereux se propagent dans les cellules voisines ?**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etude de ruine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres, par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : <u>Précédents constats :</u> L'exploitant avait fourni l'étude de ruine réalisée par RECTOR en date du 9/09/2019 (réf 26533 - 110 indice A) . Cette étude concluait que les dispositions constructives (écrans séparatifs, écrans périphériques et les éléments de structure (poutres, pannes, poteaux)) répondent aux objectifs de non ruine en chaîne et de non ruine vers l'extérieur de l'entrepôt. Toutefois, il a été noté que cette analyse du mode de ruine de l'entrepôt ne tenait pas compte de la présence de mezzanine à deux niveaux dans les cellules de stockages. Or, la présence de tels aménagements peut modifier les conclusions de l'étude de non ruine. En effet, la structure des mezzanines peuvent faire tomber la cellule vers l'extérieur même si la structure principale seule ruinerait vers l'intérieur. Par ailleurs, l'exploitant n'avait fourni aucune étude technique ou toute autre justification technique permettant de démontrer que les objectifs de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont atteints et notamment que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Il avait donc été demandé de fournir les justifications techniques conformément au point 4, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de préciser la surface de chaque mezzanine par rapport à la surface au sol de la cellule. <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Par courrier en date du 18/09/2020, l'exploitant a indiqué que les mezzanines ne sont pas solidaires des murs des cellules, ce qui explique pourquoi les mezzanines n'ont pas été prise en compte dans l'étude de non-ruine en chaine. Une attestation confirmant que les mezzanines n'entrainent pas la ruine en chaine de la structure du bâtiment et un effondrement vers l'extérieur devait être transmise à l'inspection. Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023 , l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette attestation. Par courrier en date du 18/09/2020, l'exploitant a précisé les surfaces des mezzanines qui sont réparties comme suit : _surface des mezzanines de la cellule 2 représente 84% de la surface au sol, _ et surface des mezzanines de la cellule 3 représente 83,9% de la surface au sol. D'après les éléments fournis, la surface projetée de l'ensemble des mezzanines est donc inférieure au seuil de 85% (cas du textile) à partir duquel il est nécessaire de construire un niveau avec des exigences de tenue au feu spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Toutefois, l'exploitant n'a apporté aucun élément de démonstration que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie, la mise en sécurité des personnes et l'intervention des services de secours. **=>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justifications techniques démontrant le respect du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie et d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :
Précédents constats :
Lors de la visite d'inspection du 6 février 2020, il a été constaté que la vérification initiale des installations électriques a bien été réalisée suite à la mise en service de l'entrepôt. Toutefois, celle-ci était partielle (installation haute tension non vérifiée). De plus, l'organisme de contrôle n'avait pas pu se prononcer sur l'adéquation des matériels installés en l'absence de document relatif au risque d'explosion.

Nouveaux constats 2023 :
Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, l'exploitant a présenté les documents suivants :
_ rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge établi le 31/01/2023 par Bureau Veritas. Ce rapport fait état d'une anomalie de priorité 2 (action corrective sous 2 mois à réaliser - échauffement d'un disjoncteur de l'armoire TD cellule A).
_ rapport de vérification annuelle des installations électriques établi le 25/09/2022 par Bureau Veritas. Ce rapport fait état de 15 observations dont 3 déjà signalées.
_ le certificat Q18 du 23/09/2022 qui fait apparaître que la vérification annuelle des installations électriques est partielle et conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement des écarts relevés par l'organisme de contrôle.
=> L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un contrôle complet des installations électriques et de justifier des mesures correctives prises pour traiter l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle et assurer le bon état des installations électriques. Le suivi des actions correctives est à formaliser.

Observations :
Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) a été établi le 19/06/2020 et mis à jour le 3/08/2020. L'évaluation du risque ATEX a conduit à l'identification de deux zones ATEX: zone de charge des batteries (rayon de 50 cm autour de la batterie- zone 1) et réseau gaz chaufferie (zone 2). L'adéquation de matériel situé dans les zones ATEX a été vérifiée dans le cadre du DRPE. Le document conclut à la conformité du matériel. Toutefois, il est préconisé notamment de vérifier les caractéristiques ATEX de l'extracteur et l'asservissement de la charge au fonctionnement de l'extracteur et de procéder à la vérification annuelle du débit d'extraction.

Dans ce cadre, l'exploitant a fourni:
_le rapport d'intervention de la société ABG climatique du 15/09/2022 qui a mesuré un débit de 5518 m^3/h et la note de calcul qui atteste que le débit de l'extracteur est suffisant (supérieur au débit de ventilation minimum requis estimé à 1955 m^3/h)
_ l'attestation d'auto-contrôle des installations électriques établi par l'entreprise GAURIAU le 4/10/2019 qui confirme l'asservissement de la charge au fonctionnement de l'extracteur du local de charge.
_ la fiche technique de l'extracteur mais celle-ci n'apporte pas de précision sur les caractéristiques ATEX.

L'exploitant a interrogé l'organisme de contrôle Bureau Véritas sur le certification ATEX de l'extracteur. Ce dernier a indiqué que la "certification ATEX de l'extracteur n'est pas obligatoire étant donné qu'il ne se trouve pas en zone ATEX". Cette réponse est toutefois contradictoire avec les recommandations du DRPE.

=>Il est demandé à l'exploitant d'éclaircir ce point. Il est noté que le plan de zonage ATEX et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) n'ont pas été présentés à l'organisme de contrôle. => Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que ces éléments soient portés à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification périodique de la protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15, annexe II (article 21 AM 4/10/2010 modifié)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 _ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 21- AM 4/10/2010_ L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Précédents constats : L'analyse du risque foudre a été mise à jour le 24 avril 2019 par la société BCM Foudre certifiée Qualifoudre. Cette analyse est présente dans le dossier de porter à connaissance qui a été déposé le 6 juin 2019 en préfecture. L'analyse tient compte des modifications apportées aux installations (entrepôt compartimenté par 3 cellules). Cette étude conclut à la nécessité d'une protection de niveau IV pour la protection de la structure contre les effets directs et les effets indirects. L'étude technique foudre est également présente dans le dossier de porter à connaissance. Cette étude préconise la mise en place notamment des dispositifs de protection suivants : _4 paratonnerres à dispositifs d'amorçage reliés chacun à deux conducteurs de descentes normalisées, _4 compteurs coup de foudre, _des affichettes d'avertissement de la présence d'une installation paratonnerre, _ des parafoudres de type I+II sur le TGBT du site, _des parafoudres de type II pour protéger les EIPS du site (sprinkler, pompes RIA, système de surveillance centralisée, etc.). Lors de la visite d'inspection du 6 février 2020, l'exploitant avait présenté les justificatifs suivants : _ rapport DUVAL MESSIEN du 30 septembre 2019 attestant l'installation des paratonnerres à dispositifs d'amorçage et des compteurs coup de foudre. _ rapport de vérification complète initiale réalisée le 3 octobre 2019 par la société QUALICONSULT, certifiée F2C. Toutefois, ce rapport de vérification mettait en évidence : _ la nécessité de mettre à jour l'ARF et l'EF (positionnement des PDA non conforme à l'EF), _ des écarts qui nécessitent d'être traités : liaisons équipotentielles des canalisations eau/sprinklage non conformes, parafoudre TGBT non conforme aux préconisations de l'EF, parafoudres des EIPS non installés, certificats de conformité des parafoudres à fournir. Par ailleurs, il avait été constaté l'absence de suivi formalisé des compteurs coups de foudre.

Nouveaux constats 2023 :
Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète initiale du système de protection contre la foudre établi par le 20/09/2021 par la société QUALICONSULT. Ce rapport conclut à la conformité des installations et confirme la levée des réserves émises lors de la première vérification complète initiale.

L'exploitant a justifié de la mise en oeuvre du suivi périodique des installations de protection foudre avec :
_ le rapport de vérification complète du 12/10/2022 établi par la société Bureau Veritas, certifiée F2C
_ le suivi formalisé des compteurs coup de foudre (relevé mensuel réalisé en interne et enregistré sur le document ENL-COR T002- 0 impact relevé sur les 4 compteurs).

Toutefois, le rapport de vérification complète de 2022 fait état d'écarts par rapport aux normes en vigueur : interconnexion de descente non visible, consignes interdisant accès en toiture en cas d'orage non affichées, absence d'appareil de test de partonnerre à dispositif d'amorçage, etc. Il apparaît que certains écarts signalés dans le premier rapport de vérification complète initiale ne sont pas finalement pas traités tels que :
_ mettre à jour l'étude technique foudre et la notice de vérification et de maintenance et inclure la cheminée de la chaufferie utilisé comme dispositif naturel de capture
_ revoir l'étude technique foudre de manière à mettre à jour l'implantation réél des paratonerres sur les plans joints, et s'assurer que leur implantation actuel permet de protéger l'ensemble de la structure

L'exploitant a indiqué que ce point fait l'objet d'un signalement auprès de la société CATELLA, constructeur de l'entrepôt.

L'exploitant n'a pas été mesure de justifier du traitement de ces écarts le jour de la visite d'inspection.
=> L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre préconisés ont bien été installés conformément aux conclusions de l'étude technique foudre et que les écarts relevés par l'organisme de contrôle ont bien été traités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 alinéas 1 à 5, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie (défense incendie/moyens de lutte)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : _d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Constats : Selon les éléments du dossier d'enregistrement initial, les besoins en eau incendie sont évalués à 270 m^3/h, soit 540 m^3 pour un incendie de référence de deux heures. Il a été constaté que les besoins en eau incendie sont assurés par 5 poteaux incendie privés alimentés par le réseau d'eau public, un poteau incendie public situé rue Pierre-Gilles de Gennes, et une réserve souple d'eau incendie de 380 m^3. Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, l'exploitant a présenté les résultats mesure des débits des poteaux incendie. Le rapport CHUBB du 9/01/2023 fait état de 5 poteaux incendie avec un débit unitaire supérieur à 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar (PI n°1 à 102 m^3/h, PI n°2 à 108 m^3/h, PI n°3 à 101 m^3/h, PI n°4 à 100 m^3/h, PI n°5 à 100 m^3/h). Le débit mesuré en fonctionnement simultané sur deux poteaux privés (PI n°1 et n°5) est de 90 m^3/h, soit 180 m^3 pour deux heures d'extinction. Au total, le volume disponible (y compris avec la réserve d'eau incendie) est de 560 m^3 soit un volume supérieur au besoin requis pour un incendie de référence de deux heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 6 février 2020, il avait été vérifié la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie. Il est ressorti de ce contrôle la réalisation effective des contrôles périodiques. Toutefois, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier du suivi des écarts relevés par les organismes de contrôle (cas du sprinklage). <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Par courrier en date du 18/09/2020, l'exploitant a transmis le rapport ALTEOS du 14 février 2020 qui atteste de la levée de l'ensemble des réserves émises lors de la réception de l'installation d'extinction automatique incendie du 13 novembre 2019. Ce document atteste que le système d'extinction automatique incendie a été installée conformément à la norme NFPA (NFPA13 pour les réseaux et NFPA20 et 22 pour la source d'eau). Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, l'inspection des installations classées a procédé à une nouvelle vérification. Lors de cette vérification, l'exploitant a présenté notamment les documents suivants qui attestent de la réalisation effective des contrôles périodiques des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie selon une fréquence minimale annuelle : _ rapport de vérification annuelle des extincteurs établi par la société MULTIPROTEC le 15/12/2022 (pas d'observations). _ rapport de vérification annuelle des RIA établi par la société TYCO le 8/06/2022. Le rapport fait état de 4 écarts majeurs suivants : 60 RIA installés pour 76 RIA indiqués sur le certificat N5, plan sans numérotation des RIA et implantation pas en adéquation à la réalité, vannes d'isolement des RIA fermées avec dévidoir "non en eau". Il fait état de 8 autres écarts et observations constatés (fuite vanne d'isolement, absence de vanne d'isolement, fuite importante des presses étoupes du groupe motopompe, etc. _ plan matérialisant les rayons d'action des RIA et démontrant la couverture globale de la surface des cellules de stockage. _ rapport de vérification annuelle des portes coupe-feu établi par la société MULTIPROTEC le 15/12/2022. Le rapport conclut au bon fonctionnement du système de fermeture des portes coupe-feu. _ rapport de vérification annuelle de la détection automatique d'incendie établi par la société CHUBB le 10/02/2023. Le rapport conclut au bon fonctionnement des installations avec des essais satisfaisants pour les détecteurs aspirant de type Phoenix, les détecteurs linéaires et les détecteurs optiques ainsi que les déclencheurs manuels et les diffuseurs sonores et flash. Toutefois, il fait état d'un problème de fermeture pour les portes coupe-feu n°11 et 12. _ rapports de vérification hebdomadaire de l'installation d'extinction automatique incendie établis par la société TYCO qui concluent au bon fonctionnement de l'installation (semaines 1 à 13-2023). _ rapports de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique incendie établis par la société TYCO le 9/06/2022 et le 1/12/2022. Les rapports concluent à l'absence de non-conformités majeures pouvant mettre en échec le système. Toutefois, ils font état d'observations à prendre en compte depuis 2021 et de remise en état à effectuer (suintement au niveau de la soudure des postes 1 et 2).

_ rapport d'entretien annuel du groupe motopompe établi par la société NMFire le 18/11/2022 (pas d'observations).
_ rapport de vérification triennale de l'installation d'extinction automatique incendie établi par la société TYCO le 5/01/2022. Le rapport fait état de manomètres à remplacer.
_ rapport de vérification annuelle du désenfumage établi par la société MULTIPROTEC le 15/12/2022. Ce rapport conclut au bon fonctionnement de l'installation de désenfumage.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de l'ensemble des écarts relevés par les organismes de contrôle (absence de formalisation du suivi des actions correctives).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et maintenir en bon état de fonctionnement les installations. Fournir les justificatifs attestant du suivi des observations des organismes de contrôle.

Observations : Référentiels – Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie
Le rapport de vérification annuelle fait état d'une certification APSAD Q5 pour l'installation RIA. Selon les préconisations de la règle APSAD R5, une surveillance trimestrielle doit être réalisée par du personnel compétent ou par une entreprise titulaire de la certification APSAD de service de maintenance des installations de RIA. Or, aucune surveillance trimestrielle n'est réalisée à ce jour.
Selon les préconisations de la règle APSAD R1, lorsqu'un contrôle minutieux de l'eau et de la réserve montre que la propreté reste parfaitement conforme aux spécifications, la vidange et le nettoyage de la réserve peuvent être effectués à la vérification triennale suivante. Il est noté que l'analyse de l'eau de la cuve sprinkler n'a pas été réalisée lors des contrôles triennaux de l'installations d'extinction automatique incendie en 2022. Afin de rémédier à cela, l'exploitant a prévu de faire cette analyse fin avril 2023.

=> Il convient que l'exploitant prenne les mesures correctives nécessaires pour y remédier. D'une manière générale, il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les installations de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris installation d'extinction automatique incendie) soit entretenues régulièrement conformément aux référentiels reconnus et retenus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 6 février 2020, il avait été constaté la méconnaissance de l'exploitant par rapport au fonctionnement du confinement des eaux d'extinction incendie. Il n'avait pas été en mesure de procéder à un test de fonctionnement. <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, l'exploitant a présenté les documents suivants : _ un plan à jour des réseaux qui précise la localisation de la vanne martellière et du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, _ l'attestation délivrée le 3/10/2019 par la société GAURIAU qui atteste que la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie est conforme aux plans et calculs réalisés (plan joint : le volume utile du bassin d'orage est de 604 m^3 , le volume utile correspondant à la rétention dans le bâtiment est 860 m^3, le volume utile dans le réseau EP est 70 m^3). _ un certificat d'auto-contrôle délivré le 4/10/2019 par la société GAURIAU Entreprise qui atteste de l'asservissement de la vanne martellière au déclenchement sprinkler. _ une consigne intitulée "fermeture de la vanne martellière du bassin de confinement" qui définit le fonctionnement du confinement des eaux d'extinction incendie (fermeture automatique, semi-automatique, et manuelle), _ les compte-rendus des exercices d'évacuation et de défense contre l'incendie (cf. compte - rendus 2021 et 2022) qui attestent que le fonctionnement de la vanne martellière est vérifié tous les 6 mois. Au regard de ces éléments, il est noté que les dispositifs mis à disposition sur site (volume utile de 1 534 m^3) permettent de retenir le volume de confinement nécessaire estimé à 1 476 m^3 (calcul D9A).

Lors de la visite sur site, l'exploitant a été en mesure de montrer le bon fonctionnement de la vanne martellière. Le test de fonctionnement manuel a pu être réalisé et a été concluant. Il a été constaté que les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien périodique du bassin de confinement. Il n'a pas définit de consignes encadrant les modalités d'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie. **=> L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 6 février 2020, il avait été constaté l'existence d'un local de charge séparé de la cellule B de stockage par un mur séparatif coupe-feu et d'une porte coupe-feu. Le rapport d'audit ICPE établi par la société Qualiconsult le 27 septembre 2019 confirmait la conformité des dispositions constructives du local de charge (mur séparatif REI 120 et porte EI120). Toutefois, il avait été noté qu'à l'origine l'ensemble des murs du local devait être REI 120. Or, seule la paroi séparative entre le local de charge et la cellule de stockage était REI 120. Les parois périphériques donnant sur l'extérieur étaient construites en bardage métallique double peau. La couverture n'était pas incombustible mais répondait à la classe de résistance au feu Broof (t3). Cette modification faisait l'objet d'une demande de dérogation aux prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs). A ce stade, cette demande était insuffisamment justifiée et n'était pas acceptable. Aucune explication n'était apportée sur les raisons qui ont conduit à demander cet aménagement des prescriptions réglementaires applicables. Aucune démonstration de l'absence de propagation d'un incendie du local de charge vers les cellules de stockage et de la maîtrise des risques n'était apportée (flux thermiques). Or, lors de la visite sur site, il a été constaté que ce local n'était pas totalement isolé de la cellule de stockage (risque de propagation d'un incendie sur les côtés). <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Par courrier en date du 12 février 2021, l'exploitant a confirmé le retrait des palettes et autres combustibles présents dans le local de charge. Les bastaings de butée en bois ont été remplacés par de l'acier (cf. photographie jointe au courrier). Par courrier en date du 12 février 2021, l'exploitant a complété son dossier de porter à connaissance déposé le 6 juin 2019. Les compléments apportés concernent notamment la demande d'aménagement des prescriptions applicables au local de charge. Afin d'éviter la propagation de l'incendie du local de charge par le côté, il a été constaté qu'un flocage coupe-feu a été rajouté sur la paroi de la cellule, perpendiculaire à la paroi extérieure du local de charge et sur l'équivalent de la hauteur du local de charge. **=> Ces compléments portant sur les modifications apportées aux installations sont en cours d'analyse et d'instruction.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéas 2 et 3, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Précédents constats : L'exploitant n'avait pas défini les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Absence de consignes formalisées. Nouveaux constats 2023 : Les mesures identifiées sont l'interdiction des travaux par points chauds, la présence de personnel formé aux tâches de sécurité incendie en permanence dans les zones non protégées, assurer la bonne marche des systèmes de détection incendie, la réalisation d'une ronde tous les 2 heures en période d'ouverture du site en cas d'inexistence de détection incendie, l'information de l'assureur (formulaire N100). Ces mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction incendie font l'objet de consignes formalisées (cf. "Consignes à suivre en cas d'indisponibilité du sprinkler").
Observations : Les consignes ne prévoient pas le renforcement des moyens d'extinction. => Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte cette remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : _ l'interdiction de fumer ; _ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; _ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; _ l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; _ les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; _ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; _les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; _ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11; _ les moyens de lutte contre l'incendie ; _ les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance…) de ceux-ci ; _ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Précédents constats :</u> L'exploitation de l'entrepôt était en cours de mise en route progressive depuis fin 2019.Par conséquent, les consignes étaient en cours de rédaction. Par exemple, il avait été constaté l'absence de consignes relatives à la mise en oeuvre du confinement des eaux d'extinction incendie et l'absence de consignes définissant les mesures à mettre en oeuvre en cas d'indisponibilité du sprinklage. <u>Nouveaux constats 2023 :</u> L'établissement dispose d'un classeur d'urgence où sont intégrées les différentes consignes de sécurité du site et plans d'intervention. Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, l'exploitant a présenté le contenu du classeur d'urgence : _ plan d'intervention pompiers localisant les poteaux incendie, la réserve d'eau incendie et les points de soutirage, les accès pompiers, la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie, la vanne de coupure gaz, les murs REI120, le point de rassemblement en cas d'évacuation du personnel, _ cartographies des postes sprinkler/ des cantons et commandes de désenfumage, _ plans de ratissage serre-files, _ check-list permettant au responsable d'intervention du site d'opération sa mission de directeurs des opérations en cas de sinistre (point de situation, évacuation, intervention, accueil des secours) _ consignes relative à la fermeture de la vanne martellière du bassin de confinement (fermeture automatique, semi-automatique, et manuelle), _ consignes relatives à la coupure de l'alimentation en eau d'une zone sprinklée, _ consignes d'appel des secours, _ consignes relatives à l'ouverture manuelle d'un portail motorisé et ouverture manuelle d'une barrière levante, _ consignes relatives à la coupure d'urgence des énergies du site, _ consignes à suivre en cas d'indisponibilité du sprinkler.

Toutefois, il ressort de l'examen du contenu du classeur d'urgence qu'il est incomplet. Il manque notamment : _ la procédure d'alerte décrivant les action actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, évacuation du personnel, première intervention, etc.). _ les mesures à prendre en cas de fuite des substances dangereuses (exemple gel hydroalcoolique, batteries, cuve fioul, etc.). _ les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA). **=> L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier et veiller à ce que l'ensemble des consignes exigées au point 21 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 soient rédigées et affichées dans les lieux concernés et fréquentés par le personnel.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : <u>Précédents constats :</u> L'exploitation de l'entrepôt était en cours de mise en route progressive depuis fin 2019. Par conséquent, la procédure d'alerte et les consignes étaient en cours de réalisation. Lors de la visite d'inspection du 6 février 2020, il avait donc été rappelé les exigences réglementaires portant sur la formation du personnel et les exercices d'évacuation et de défense contre l'incendie. <u>Nouveaux constats 2023 :</u> L'exploitant a présenté les compte-rendus intitulés "compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie/ d'évacuation" qui ont été réalisés en 2021 et 2022. Toutefois, ces exercices s'apparentent plus à des exercices d'évacuation (absence de mise en œuvre de matériels d'incendie). Toutefois, il a été noté que le personnel LOGTEX a suivi en mai 2021, en octobre 2021 et en juin 2022 une formation intitulée "équipier premier intervention" (cf. Certificats de formation établis par SPARTAN consulting). **=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Il est rappelé à l'exploitant l'importance de mettre en place les exercices de défense contre l'incendie en vue de tester la bonne formation du personnel et de mettre en pratique la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement (les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, l'organisation de la première intervention face à un incendie en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.).**
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra établir un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule conformément au point 23, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : <u>Précédents constats :</u> L'exploitation de l'entrepôt était en cours de mise en route progressive depuis fin 2019. Par conséquent, les formations, les listes « guide file » et « serre file » et les consignes étaient en cours de réalisation. Lors de la visite d'inspection du 6 février 2020, il avait donc été rappelé les exigences réglementaires portant sur la formation du personnel et les exercices d'évacuation et de défense contre l'incendie. <u>Nouveaux constats 2023 :</u> L'exploitant a présenté les compte-rendus des exercices d'évacuation qui ont été effectués en 2021 et en 2022. Ces compte-rendus attestent du respect de la fréquence semestrielle pour la réalisation des exercices d'évacuation. Dans le cadre de son organisation, l'exploitant a mis en place des kits d'évacuation. Il a été noté que le personnel LOGTEX a suivi en janvier 2021 et en juin 2021 une formation interne intitulée "Evacuation et intervention en cas d'incendie" et "serre-file" (cf. Certificats de formation établis par LOGTEX).
Observations : Les compte-rendus font état de points d'amélioration et d'actions à mener. Toutefois, l'exploitant n'a pas été mesure le jour de la visite d'inspection de présenter un état de l'avancement des actions correctives. => Il est demandé à l'exploitant de veiller à la formation du personnel selon le plan de formation qu'il a défini (connaissance des consignes par le personnel, formation guide-file/serre-file) et d'améliorer le suivi des points d'amélioration identifiés lors des exercices d'évacuation (définition des actions correctives et échéancier de réalisation). Les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet